



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« boisement de 3 ha »
sur la commune de Jaleyrac
(département du Cantal)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4862

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4862, déposée complète par madame Rave Laetitia le 11 décembre 2023 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27 décembre 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Cantal le 22 décembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en un boisement des parcelles (ZB 36 et ZB 37) pour une surface de 3 ha sur la commune de Jaleyrac située dans le département du Cantal ;

Considérant que contrairement à ce qu'indique le cerfa le périmètre de projet se situe en Znieff de type 1 « Basse vallée du Mars », en Znieff de type 2 « Gorges de la Dordogne et affluents », en partie dans le site Natura 2000 « Entre Sumène et Mars »¹ et intégralement dans un réservoir de biodiversité identifié au schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 47. c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » ;

Considérant que le projet prévoit la plantation de :

- 1000 plants de Pins laricio ;
- 1000 plants de Cèdre de l'atlas;
- 1000 plants de chêne d'amérique;
- 1000 plants de Robinier (faux acacia) ;

1 Pour la parcelle ZB 37.

Considérant que le projet porte sur un secteur à forts enjeux en matière de biodiversité (au sein d'un site Natura 2000 « Basse vallée du Mars », en Znieff de type 1 « Basse vallée du Mars » et Znieff de type 2 « Gorges de la Dordogne et affluents », au sein d'un réservoir de biodiversité identifié au SRADDET) et que les éléments du dossier ne permettent pas de démontrer l'absence d'incidences environnementales du projet sur la biodiversité ;

Considérant que le choix des essences retenu pour le projet (en particulier le robinier faux acacia et le chêne rouge d'Amérique) n'est pas adapté au contexte local au regard des enjeux en présence ;

Considérant que le dossier présenté n'apporte pas d'élément (en particulier le maintien d'une distance suffisante) permettant de démontrer la bonne prise en compte de l'enjeu de préservation de la ripisylve associée aux ruisseaux² par le projet ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de boisement de 3 ha situé sur la commune de Jaleyrac est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale proportionnée sont notamment de :

- réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 et le cas échéant de proposer des mesures ERC proportionnées à ces éventuelles incidences ;
- préciser les mesures prévues relatives à la préservation de la ripisylve,
- d'évaluer les éventuels impacts au niveau du réservoir de biodiversité identifié au SRADDET ;
- justifier que le choix des essences d'arbres est bien en adéquation avec le contexte local et l'évolution du changement climatique.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de boisement de 3 ha, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4862 présenté par madame Rave Laetitia, concernant la commune de Jaleyrac (15), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

²En l'occurrence le ruisseau de la Gueuse et celui du Mas.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anais BAILLY
anis.bailly

Signature numérique de
Anais BAILLY anais.bailly
Date : 2024.01.15
19:34:06 +01'00'

Anais BAILLY

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03